Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 089-218902427-20240227-202406260206-DE

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

Département de l'Yonne

Commune de MALIGNY

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le vingt-six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MALIGNY, légalement convoqué le 22 février 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Damien GAUTHIER, Maire,

Etaient présents : Mrs François TURCIN, Olivier SAVARY, Philippe SODOYER, Xavier RATTE (adjoints), Mmes Sylvie SEGAULT, Emilie SEGUINOT, Lucia DA SILVA PINHO ; Mrs Pierrick LAROCHE, Bruno DI-BLAS, Bruno ZAROS, Yannick VILLEDIEU

Absents : M. Luc NOLET

Secrétaire de séance : M. Olivier SAVARY

---

n° 2024-06/26.02-06 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 050 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial près le Centre de Gestion en date du 18 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 089-218902427-20240227-202406260206-DE

DÉCIDE

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
   a. avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
   b. être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
   c. avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

b) sont exclus du bénéfice de cette prime :
   a. les agents contractuels de droit privé
   b. les vacataires
   c. les apprentis
   d. les stagiaires gratifiés
   e. les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 089-218902427-20240227-202406260206-DE

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi-employeurs

a) lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 089-218902427-20240227-202406260206-DE

2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.
Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant de résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune pour 2024.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 089-218902427-20240227-202406260206-DE

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024, après avis du Comité Social Technique du Centre de Gestion, transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre.

Fait à MALIGNY, le 27 février 2024.

Le secrétaire de séance,

M. SAVARY Olivier,

MAIRIE DE MALIGNY
REPUBLIQUE FRANÇAISE
89 (Yonne)

Le Maire,

M. GAUTHIER Damien,

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 089-218902427-20240227-202406260206-DE

Auxerre, le 29 JAN. 2024

LE PRÉSIDENT,

à

Monsieur le Maire
MAIRIE DE MALIGNY
3 rue de Bourgogne
89800 MALIGNY

Objet : **Notification de l'avis du Comité Social Territorial.**
Séance : 18/01/2024.
Dossier : la mise en place de la prime pouvoir d'achat au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire,

Le Comité Social Territorial a émis un

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE
des deux collèges
(représentants des collectivités et représentants du personnel).

SOUS RÉSERVE
de modifier la date d'effectivité de la délibération (pas de rétroactivité)

Je vous précise :

- qu'il s'agit d'un avis simple,
- que vous devez informer le Centre de Gestion de la suite donnée à cet avis, et ce dans un délai maximum d'un mois et demi,
- que les agents intéressés par cet avis doivent en avoir connaissance par tout moyen approprié.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en ma considération distinguée.

CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE
47, rue Theodore de Beze
BP 86
89011 AUXERRE Cedex

Le Président,

Jean-Pierre GERARDIN.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE
47 rue Théodore de Bèze - BP 86 – 89 011 AUXERRE
Tél : 03.86.51.43.43 – Fax : 03.86.51.75.48 – courriel : accuei@lcdg89.fr - site internet : www.cdg89.fr